

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2014

Publication : 23/05/2014

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Dr Marie-Pierre FAHRNEROlivier HOLDER
Responsable Administratif et
Financier de PMIConseil Général
Haut-Rhin

Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile
et de Santé de la Santé**ARRETE SOLIDARITE n° 2014-00148 du 07 mai 2014****PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de la crèche des Hôpitaux Civils de Colmar
sis au 25 bis avenue de la Liberté à COLMAR**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en date du 28 janvier 2014.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 24 avril 2014.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE**ARTICLE 1^{er} -**

L'arrêté Solidarité du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n°2013-00307 du 15 juillet 2013 est abrogé.



ARTICLE 2 -

La crèche des Hôpitaux Civils, gérée par les Hôpitaux Civils de COLMAR, située 25 bis avenue de la Liberté à COLMAR, est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté avec **une capacité d'accueil maximale de 75 places**.

Cette capacité d'accueil est restreinte à la demande des Hôpitaux Civils de Colmar à :

Créneau horaire	lundi - mardi - jeudi - vendredi	mercredi
5h45 - 7h30	14	14
7h30 - 10h30	60	50
10h30 - 15h00	75	60
15h00 - 17h00	65	50
17h00 - 18h30	35	30
18h30 - 21h30	14	14

L'établissement est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement sont de 5h45 à 21h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

Cet établissement est dirigé par Madame Véronique PETITDEMANGE, cadre de santé puéricultrice.

Selon le décret du 7 juin 2010, l'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent et jamais inférieur à deux professionnels pendant la totalité des heures d'ouverture aux enfants.

ARTICLE 5 -

Le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

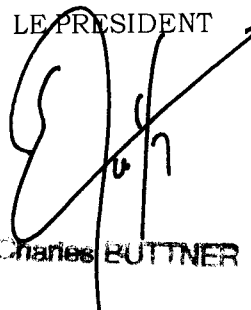
ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Colmar, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT



Charles RUTTNER